

DROIT DU COUPLE

Véronique Lascaut



*« Sans famille, l'homme seul au monde
tremble dans le froid »*

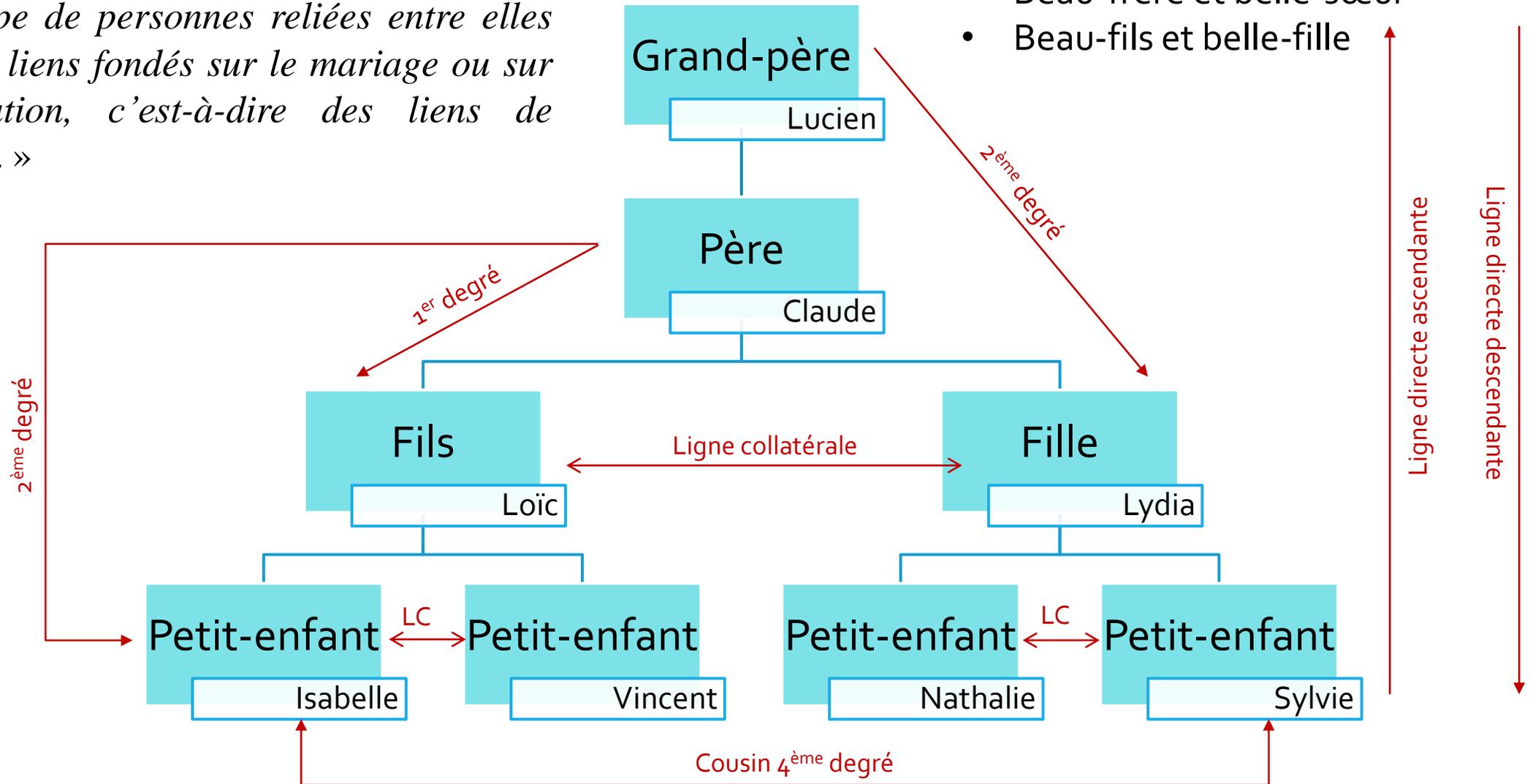
André Maurois, membre de l'Académie française (1885-1967)

Le couple est une famille

« Groupe de personnes reliées entre elles par des liens fondés sur le mariage ou sur la filiation, c'est-à-dire des liens de parenté. »

Mariage = alliance

- Beaux-parents
- Beau-frère et belle-sœur
- Beau-fils et belle-fille



La famille

Expression la plus directe de notre culture morale

Article 16 DUDH : « *la famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'Etat* ».

Comportements familiaux prohibés :

- **La bigamie** : article 147 du Code civil.
- **L'inceste** : articles 161 et suivants du Code civil.
- **La répudiation**
- **Les mères porteuses** : articles 16-7 du Code civil et 227-12 du Code pénal.
- **Le clonage humain** : article 16 du Code civil.
- **La stérilisation forcée** : article 3 de la Conv. EDH.

LE DROIT DU COUPLE

Partie 1 – Le couple marié

Chapitre 1 – Les fiançailles

Chapitre 2 – Le mariage

Chapitre 3 – Les effets du mariage

Chapitre 4 – La désunion du couple



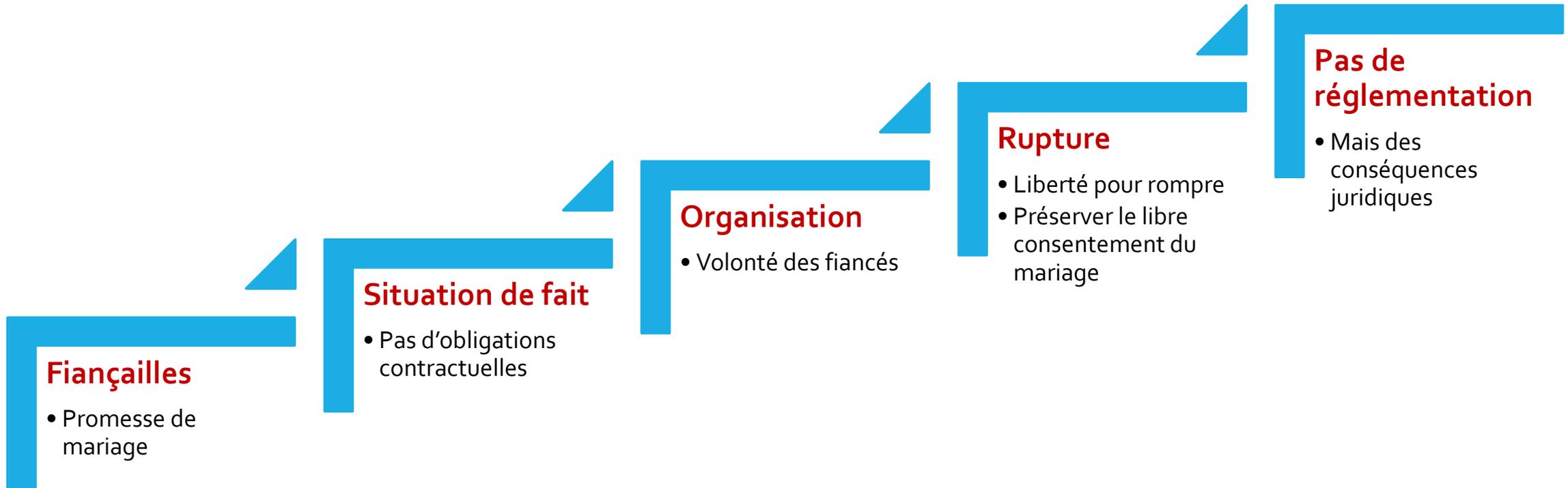
Partie 2 – Le couple non marié

Chapitre 1 – Le concubinage

Chapitre 2 – Le PACS

Partie 1 – Le couple marié

Chapitre 1 – Les fiançailles



Section 1 – Les conséquences juridiques des fiançailles

§1 – En cas de décès

Indemnisation pour le fiancé survivant
(préjudice moral et matériel)

Mariage à titre posthume avec l'accord du
président de la République

§2 – En cas de dettes

Si mariage
Solidarité entre les fiancés
(article 220 du Code civil)

Si rupture
Paiement par le fiancé qui a contracté

Section 2 – La rupture fautive des fiançailles

Action en justice

Responsabilité délictuelle
(article 1240 du Code civil)

Appréciation souveraine du juge

Avec faute

Rupture vexatoire ou injurieuse

Rupture proche du mariage

Absence du fiancé à la cérémonie

Rupture motivée par l'état de grossesse de la fiancée

Sans faute

Rupture la veille du mariage si la fiancée a une liaison extraconjugale

§1 - Réparation

Dommmages-intérêts

Préjudice moral :
Montant peu élevé

Préjudice matériel :
Valeur des frais engagés et des pertes subies

§2 – Le sort des cadeaux

A – Les donations

Si rupture
Donation caduque

Dédommagement
éventuel pour le
fiancé délaissé
(rupture abusive)

B – Les bijoux de famille

Assimilation à un
prêt

Peu importe la
rupture

Appréciation
souveraine du juge
du critère familial

C – Les cadeaux d'usage

Peu de valeur
Cadeau
affectueux ou de
courtoisie

Pas de restitution

D – La bague de fiançailles

Principe :
Présent d'usage

Restitution si bijou de
famille

Restitution si
d'importante valeur

Rupture abusive :
Donation

Chapitre 2 – Le mariage

Mariage = union de référence

Acte solennel par lequel deux personnes de même sexe ou opposés, établissent entre eux une union dont les conditions, les effets et la dissolution sont régis par le Code civil.

Acte fondamental pour chaque individu

Donc --> Liberté totale pour s'engager dans le mariage ou non

***1972 : 410 000 - 2012 : 241 000 - 2018 : 229 000
2011 : 23 millions de couples mariés sur 32 M.***

Personnes de même sexe

2014 : 14 000 par an – Depuis 2014 : 7 000 par an

Section 1 – Le principe de la liberté de se marier (ou non)

Article 12 de la Convention européenne des droits de l'homme : « A partir de l'âge nubile, l'homme et la femme **ont le droit de se marier et de fonder une famille** selon les lois nationales régissant l'exercice de ce droit. »

Article 9 de la Charte des droits fondamentaux : « **Le droit de se marier et le droit de fonder une famille sont garantis** selon les lois nationales qui en régissent l'exercice. »

Code civil : dispositions d'ordre public (impératives)
CC 13 août 1999 : principe à valeur constitutionnelle

Article 16 de la Déclaration universelle des droits de l'homme : « A partir de l'âge nubile, l'homme et la femme, sans aucune restriction quant à la race, la nationalité ou la religion, ont le droit de se marier et de fonder une famille. Le mariage ne peut être conclu qu'avec le **libre et le plein consentement des futurs époux.** »

- Nullité des clauses de célibat, sauf exception
- Un salarié peut épouser une salariée d'une entreprise concurrente à la sienne
- Le courtage matrimonial est légal et la loi protège les clients
- Exception pour la liberté de se marier : les empêchements à mariage

Section 2 – Les conditions de formation du mariage

§1 – Les empêchements à mariage

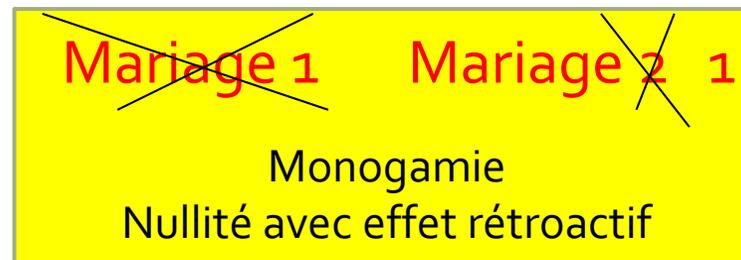
A – L'interdiction de la bigamie

Article 147 du Code civil : « *On ne peut contracter un second mariage avant la dissolution du premier* »

La polygamie (avant 1993 : crime)

- **Sanction civile :** nullité absolue du second mariage
- **Sanction pénale :** un an d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende
+ peines complémentaires – peines applicables aussi à l'officier d'état civil

Seul l'acte de naissance complet fait foi du célibat



Falsification courante → le premier mariage est célébré à l'étranger

Si mariage entre plusieurs personnes étrangères (polygame) dans un pays qui l'autorise :

- Effets juridiques français : succession, obligations alimentaires...
- Seule une épouse pourra bénéficier des prestations sociales
- L'époux ne pourra pas demander la nationalité française ou une carte de résident

Si mariage entre personne étrangère et Français :

- Mariage nul en France
- Aucun effet juridique

B – L'impact du degré de parenté ou d'alliance entre époux

Mariage prohibé, à peine de

Nullité relative

- **161 cc** : Avec le conjoint de son enfant (dispense si décédé)
- **163 cc** : Entre oncle/tante et neveu/nièce (dispense pour motif grave)
- **366 cc** : L'adopté et les enfants de l'adoptant
- **366 cc** : Les enfants adoptifs d'un même individu

Dispense autorisée par le
Président de la République
Contestable devant un tribunal civil

Nullité absolue

- **161 cc** : Entre parents en ligne directe (ascendants et descendants)
- **161 cc** : Avec un ascendant ou un descendant du conjoint
- **162 cc** : En ligne collatérale (frères et sœurs ou demi-sœurs et demi-frères)
- **356 cc** : Entre l'adopté et l'adoptant ou son conjoint
- **356 cc** : Entre l'adoptant et le conjoint de l'adopté
- **364 cc** : Entre l'adopté et ses parents de sang en ligne directe
- **364 cc** : Entre l'adopté et ses frères et sœurs

C – Les conditions tenant à l'âge des époux

Article 144 du Code civil : « *Le mariage ne peut être contracté avant dix-huit ans révolus* »

Mariage d'un mineur (même émancipé)

- ❑ **Article 145 du Code civil :** Dispense d'âge du procureur de la République pour motifs grave (grossesse...)
- ❑ **Autorisation parentale :** Au moins un des deux parents
Révocation possible jusqu'au mariage
Autorisation ou refus non motivé, incontestable devant une juridiction
- ❑ **Révocation de l'autorisation parentale :** Jusqu'au mariage et le consentement de l'autre parent sera obligatoirement nécessaire

Liens familiaux	Autorisation parentale	En cas de dissentiment
2 parents	2 autorisations	1 autorisation
1 parent	1 autorisation + déclaration sous serment d'absence ou de décès de l'autre parent	
Sans parent	Autorisation des aïeux/aïeules	1 autorisation
Sans parent et aïeul	Régime de tutelle – Autorisation du conseil de famille	

Consentement

- Par principe, verbal à la cérémonie
- Ecrit si conseil de famille ou empêchement : acte authentique auprès du greffier du tribunal judiciaire

Dissentiment ou refus

- Constataction notariale (154 cc)
- Ou lettre avec signature légalisée à l'officier d'état civil (155 cc)

Un mariage célébré à l'étranger sans dispense d'âge pour le mineur est nul

Peu importe la différence d'âge entre les époux

Pas d'âge maximum pour se marier

D – La suppression de certaines conditions

Délai de viduité	Mariage entre personnes de sexe différent
Attente de 300 jours minimum avant de se remarier pour une femme	Abrogé Loi « mariage pour tous » 2013
Objectif : éviter les incertitudes sur la filiation paternelle	
Abrogé depuis la loi du 12 mai 2004 <ul style="list-style-type: none">- Opposable à la liberté de se marier- Inégalité entre les conjoints- Tests ADN possibles	

E – L'opposition au mariage

Acte par lequel une personne informe l'officier d'état civil d'un empêchement à mariage		
Ascendants	Bigamie - lien de parenté - âge des époux	173 CC
Conjoint	Bigamie	172 CC
Tuteur ou curateur	Bigamie - lien de parenté - âge des époux	175 CC
Collatéraux, à défaut d'ascendants	Démence Pas de consentement du conseil de famille	174 CC
Ministère public	Défense de l'ordre public En cas de mariage forcé ou fictif	175-1 CC 175-2 CC 180 CC

L'avis officieux (simple avertissement) ne s'impose pas à l'officier d'état civil

L'acte officiel (signifié par voie d'huissier) s'impose

Si l'opposition est régulière :

- Visa de l'officier d'état civil
- Mention sur le registre des mariages
- Surseoir à célébrer le mariage
- A peine d'une amende 3000 € pour l'officier d'état civil

Principe : acte d'opposition valable un an

- En l'absence de mainlevée, acte renouvelable ou nouvelle opposition
- Décision judiciaire obligatoire pour la mainlevée d'une opposition du Ministère public

Mainlevée indispensable pour la célébration du mariage

- L'opposant se désiste par acte d'huissier ou notarié, voire oralement (cérémonie)
- Le tribunal judiciaire prononce la mainlevée à la demande des époux s'ils apportent la preuve du mal fondé de l'opposition

§2 – Le respect du consentement des époux

Seul le mariage civil compte aux yeux de la loi

Il doit avoir lieu avant le mariage religieux (amende)

Risque d'annulation pendant la cérémonie --> Consentement non valable

Article 146 du Code civil : « *Il n'y a pas de mariage, lorsqu'il n'y a point de consentement* »

Le consentement est valable si :

- Les époux comparaissent devant l'officier d'état civil
- Les époux expriment un « oui » sans équivoque

A – La comparution personnelle des époux

Principe : Seuls les époux peuvent consentir et sauf exception, devant l'officier d'état civil

1 – Le mariage des militaires et marins en opérations

Pour causes graves ou sur autorisation des ministres de la Justice et de la Défense, sans la présence de l'époux militaire

2 – Le mariage *in extremis*

Un des membres du couple est à l'article de la mort

L'objectif : protéger l'époux survivant

Principe : l'officier public se déplace

3 – Le mariage posthume

Un seul des époux va consentir au mariage, l'autre conjoint étant décédé

Le défunt doit avoir accompli des actes prouvant sans équivoque son intention de se marier

Autorisation du président de la République par décret, au regard de motifs graves

Le juge vérifie si le consentement existait encore la jour du décès

Après la célébration du mariage :

- Ses effets datent du jour précédant le décès
- Le conjoint survivant bénéficiaire de l'allocation veuvage, du capital-décès, de la pension de réversion, des dommages-intérêts pour préjudice moral ou matériel en cas d'accident
- Pas de droits successoraux

B – Un consentement sans équivoque

Le consentement doit être lucide et sincère

1 – Un consentement lucide

Le consentement doit être donné en toute connaissance de cause.

Altération mentale : Liberté de mariage, mais le consentement doit être donné au cours d'un moment de lucidité

Majeur protégé : Il doit consentir seul au mariage

- **Sauvegarde de justice :** le majeur a tous ses droits
- **Curatelle ou tutelle :** Information préalable du tuteur ou curateur (460 cc), à justifier lors de la célébration (63 cc)

2 – Un consentement sincère

Consentement donné pour respecter les obligations et les devoirs du mariage : fonder un foyer ou constituer une famille

Pour toute autre raison, le mariage est fictif

a – Le mariage de complaisance

Objectif : obtenir la nationalité française

- Mariage blanc : les deux époux sont de mauvaise foi
- Mariage gris : seul un des époux est de bonne foi

Entre 1999 et 2003 : augmentation de 62 %

Aujourd'hui : 50 000 mariages sont mixtes sur 275 000 + 45 000 mariages contractés à l'étranger

1 mariage sur 3 est mixte et 1 enfant sur dix en est issu

b – Pour empêcher le mariage de complaisance

Mesure préventive : Saisir le procureur de la République pour mener une enquête et éventuellement s'opposer au mariage.

- Recours des futurs époux pour une demande de mainlevée devant le tribunal judiciaire

Mariage forcé : L'officier public peut demander à entendre séparément les futurs époux pour vérifier la sincérité du consentement.

Mesure *a posteriori* : mariage mixte célébré à l'étranger

- Certificat de capacité à mariage délivré par l'autorité consulaire française
- Si opposition du procureur de la République pour la transcription sur les registres de l'état civil français, les époux peuvent intenter une action devant un tribunal judiciaire
- Pas de reconnaissance en France et pas de droits français pour l'époux étranger

c – Pour limiter les effets du mariage de complaisance

- Demande de nationalité française après quatre ans de vie commune (21-2 CC)
- Pas de cessation de la communauté de vie affective et matérielle entre époux
- Le conjoint français doit avoir conservé sa nationalité
- Le conjoint étranger doit impérativement justifier d'une connaissance suffisante de la langue française

C – Les vices du consentement

La liberté de consentir est viciée car l'époux a consenti sans avoir pleinement connaissance de tous les éléments

Article 180 du Code civil : Action intentée par les époux ou le ministère public en cas de violence ou d'erreur.

1 – La violence

La violence : Physique ou morale

La crainte révérencielle : Inspirée par le respect profond vis-à-vis d'un ascendant

- **Demande** faite par l'époux ou le ministère public
- **Objectif** : lutter contre les mariages forcés
- **Procédure** : saisie du procureur de la République. 80 % des mariages sont refusés

2 – L'erreur

L'erreur : Article 180 du Code civil - « *s'il y a eu erreur dans la personne, ou sur les qualités essentielles de la personne, l'autre époux peut demander la nullité du mariage* ».

- **Erreur dans la personne** (assez rare)
- **Erreur sur une qualité essentielle de la personne** : celle qu'on espère trouver chez un conjoint et dont l'absence perturbe gravement la vie normale de couple

Exemples :

- Inaptitude à avoir des relations sexuelles normales
- Inaptitude pour avoir des enfants non révélée
- Dissimulation d'une double vie
- Non-révélation d'un divorce
- Enfants issus d'un précédent mariage non révélés
- Santé mentale non révélée
- Ignorance sur la séropositivité du conjoint
- Actes de prostitution non révélés
- Ignorance de la conviction religieuse ou du passé pénal
- Honorabilité

La virginité de l'épouse

La virginité n'est pas une qualité essentielle de la personne

Mentir sur sa virginité est un dol. Or, le dol n'est pas reconnu comme vice du consentement pour un mariage (violence et erreur)

Appréciation objective de la virginité : Au regard de ce que l'on attend D'UN conjoint. Variation en fonction de l'évolution des mœurs

Appréciation subjective de la virginité : Au regard de ce que l'époux attend de SON conjoint. Pas de modèle standard. Appréciation personnelle

Question à l'ordre du jour pour les mariages catholiques ou musulmans

Avis de la Cour de cassation : Appréciation objective

Affaire de 2008

TJ : appréciation subjective

CA : appréciation objective

Pas de nullité du mariage

Section 3 – Les conditions à respecter pour la cérémonie

§1 – Avant le mariage

Publication des bans obligatoire (dispense par le procureur de la République) :
L'objectif est d'informer les tiers pour signaler les empêchements à mariage ou s'opposer à celui-ci

Avant la publication, l'officier d'état civil doit vérifier les documents fournis par les époux : actes de naissance, identité des époux et des témoins, certificat pré-nuptial (facultatif), dispenses, autorisations, acte de divorce...

Procédure :

Affiche apposée à la porte de la mairie pendant 10 jours

Apporter une information écrite sur le droit de la famille aux époux

Audition commune ou séparée des époux si nécessaire

§2 – La célébration du mariage

Cérémonie du mariage : Acte solennel et public à la mairie de la commune de résidence des époux

Rôle de l'officier d'état civil

Lecture des 4 articles du Code civil sur les devoirs et droits des époux

Information sur l'éventuel contrat, les autorisations

Confirmation du consentement des futurs époux

L'acte de mariage est rédigé aussitôt et signé par l'officier d'état civil, les époux, les témoins et les personnes autorisant le mariage

Remise aux époux : livret de famille, extrait de l'acte de mariage et informations sur le droit de famille

Chapitre 3 – Les effets du mariage

Section 1 – Les liens personnels entre époux

Statut matrimonial de base → articles 212 à 226 du Code civil
Statut impératif, applicable à tous les couples mariés
« Code de morale conjugale »

§1 – Le choix du nom

Article 225-1 du Code civil : « *Chacun des époux peut porter, à titre d'usage, le nom de l'autre époux, par substitution ou adjonction à son propre nom dans l'ordre qu'il choisit* ».

1. Nom du mari
2. Nom de la femme et du mari accolés ou l'inverse
3. Nom de la femme

§2 – Les devoirs réciproques entre époux

Article 212 du Code civil : « *Les époux se doivent mutuellement respect, fidélité, secours, assistance* ».

Article 215 du Code civil : « *Les époux s'obligent mutuellement à une communauté de vie* ».

En cas de manquement :

- Séparation de corps
- Divorce aux torts exclusifs du conjoint fautif
- Octroi de dommages et intérêts
- Condamnation pénale selon la gravité des faits

A – Le devoir de respect mutuel

Les époux doivent se traiter avec grands égards. Respect des convictions, de l'autonomie d'action, de l'intégrité physique et de la dignité. **Interdiction de tout comportement violent ou humiliant. Sanction pénale pour les violences conjugales et les actes de déshumanisation.**

La violation du respect mutuel avec les actes de violence conjugale

- Loi du 4 avril 2006 *relative à la prévention et la répression des violences conjugales*
- Loi du 9 juillet 2010 *relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants*
- Loi du 28 décembre 2019 *visant à agir contre les violences au sein de la famille*

Interdiction d'obliger une femme à porter la burqa ou le niqab, à peine de sanction pénale (1 an de prison et 30 000 € d'amende)

Autres exemples de manquement au respect mutuel

- Délaissement du conjoint
- Caractère excessivement vénal d'un époux
- Comporte insultant et méprisant
- L'alcoolisme
- La quasi-indépendance à l'ordinateur

Violation du respect mutuel + autre devoir du mariage

- Adultère répété et public : + fidélité
- Délaissement d'un conjoint malade : + secours et assistance
- Agressivité envers les enfants et le mari : + direction morale de la famille

Durée du devoir de respect mutuel

- Jusqu'au prononcé du divorce
- Aménagements possibles par le juge dès l'ordonnance de non-conciliation
- Un minimum de respect doit rester entre les époux au cours de la procédure
- Requalification en divorce pour faute, voire dommages-intérêts si :
 - Proférer des menaces ou des insultes répétées
 - Avoir un comportement méprisant
 - Fréquenter publiquement une autre personne

B – Le devoir de fidélité

Avant 1975 : délit pénal qui punissait la femme jusqu'à l'emprisonnement et le mari à une amende, seulement s'il avait entretenu une concubine au domicile conjugal

Aujourd'hui : délit civil sanctionné par le divorce pour faute et les dommages-intérêts

Interdiction de l'infidélité charnelle ou intellectuelle (constat d'huissier)

L'évolution des mœurs a eu un impact sur les jugements :

- Les juges peuvent ne pas en tenir compte
- La gravité de l'adultère peut être réduite si l'autre époux a eu un comportement fautif
- L'époux victime peut demander des dommages-intérêts pour préjudice moral et matériel
- Le complice de l'adultère n'est plus sanctionné

Durée du devoir de fidélité

- Jusqu'au prononcé du divorce
- Aménagements possibles par le juge dès l'ordonnance de non-conciliation
- L'adultère tardif commis par un conjoint abandonné n'est pas pris en compte

C – Le devoir de secours et d'assistance

Subvenir aux besoins de l'autre en lui assurant un minimum vital. Epauler, seconder, réconforter, respecter, être loyal et sincère

Le conjoint est tuteur de plein droit pendant 5 ans de son époux majeur protégé
Atténuation depuis 1975 : le divorce avec un majeur protégé est possible

Sanction pour non-respect du devoir : divorce pour faute, dommages-intérêts

Durée du devoir de secours et d'assistance

- Jusqu'au prononcé du divorce
- Aménagements possibles par le juge dès l'ordonnance de non-conciliation, sans pour autant dénigrer ou manquer de loyauté
- Pendant la procédure de divorce, le devoir de secours est assuré par une pension alimentaire et/ou l'attribution du logement de famille à titre gratuit

D – Le devoir de communauté de vie

Obligation de cohabitation :

- Résidence commune obligatoire avec possibilité d'avoir des domiciles distincts
- Si l'époux quitte le domicile conjugal, le risque est l'abandon moral ou matériel d'enfants

Pour la cohabitation charnelle, les fautes peuvent être :

- L'abstention de relations sexuelles, sauf pour des raisons médicales
- Les relations sexuelles trop fréquentes ou imposées

Inexécution du devoir de communauté de vie

- Divorce pour faute, séparation de corps, dommages-intérêts
- Interdiction de réclamer l'exécution du devoir de secours et d'assistance

Absence de cohabitation justifiée

- En cas de séparation ou de procédure de divorce
- L'attitude inadmissible de l'autre conjoint
- Brutalités, infidélités
- Attribution du logement familial à l'époux victime

§3 – La direction conjointe de la famille

Article 213 du Code civil : « *Les époux assurent ensemble la direction morale et matérielle de la famille. Ils pourvoient à l'éducation des enfants et préparent leur avenir.* »

Pour les enfants, décision conjointe pour ce qui est important

Pour la vie de couple, décision conjointe avec présomption de représentation si un seul époux peut agir

Les décisions personnelles ne sont prises que par le conjoint concerné avec droit de contrôle pour l'autre époux

IVG : Décision personnelle de la femme

Causes de divorce : IVG à l'insu de l'époux et refus de soins contre la stérilité

Secte : Liberté de conscience de chaque époux

Causes de divorce : Manquement aux obligations du mariage ou danger pour les enfants

Conflits : Le juge intervient dans les cas extrêmes (violences), bien souvent avant le divorce

Section 2 – Les liens patrimoniaux entre époux

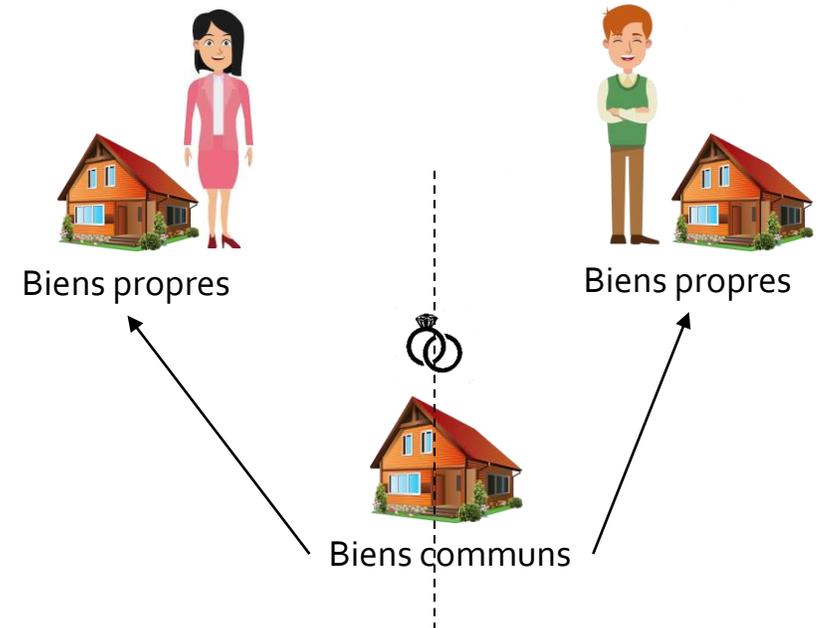
Le régime primaire impératif (214 et s. CC) :

Régime d'ordre public (1388 cc) régissant la vie quotidienne du couple et leurs relations avec les tiers

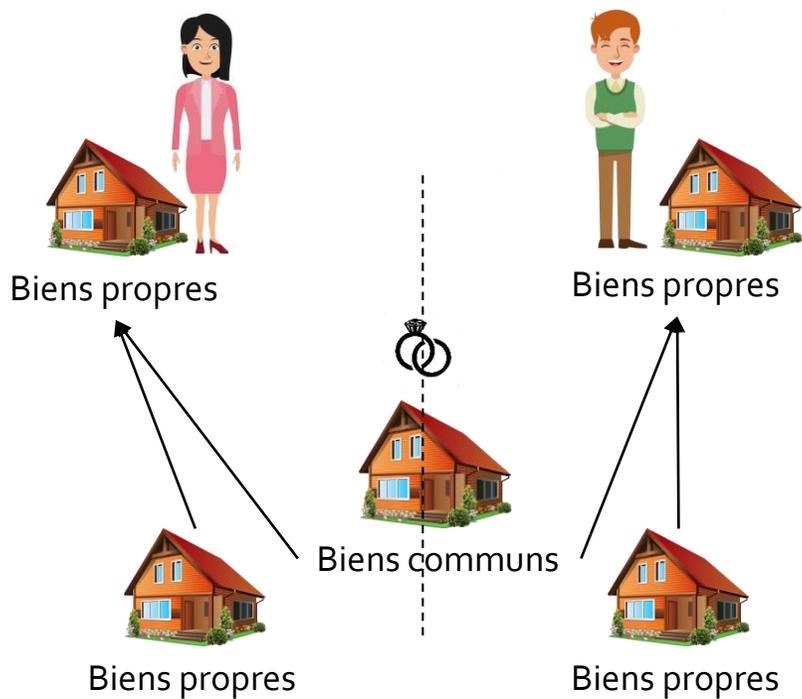
- Fidélité, assistance et secours
- Contribution aux charges du ménage
- Solidarité entre époux pour les dépenses du ménage
- Interdiction de vendre seul le logement familial, même en étant l'unique propriétaire

Le régime matrimonial est choisi par les époux

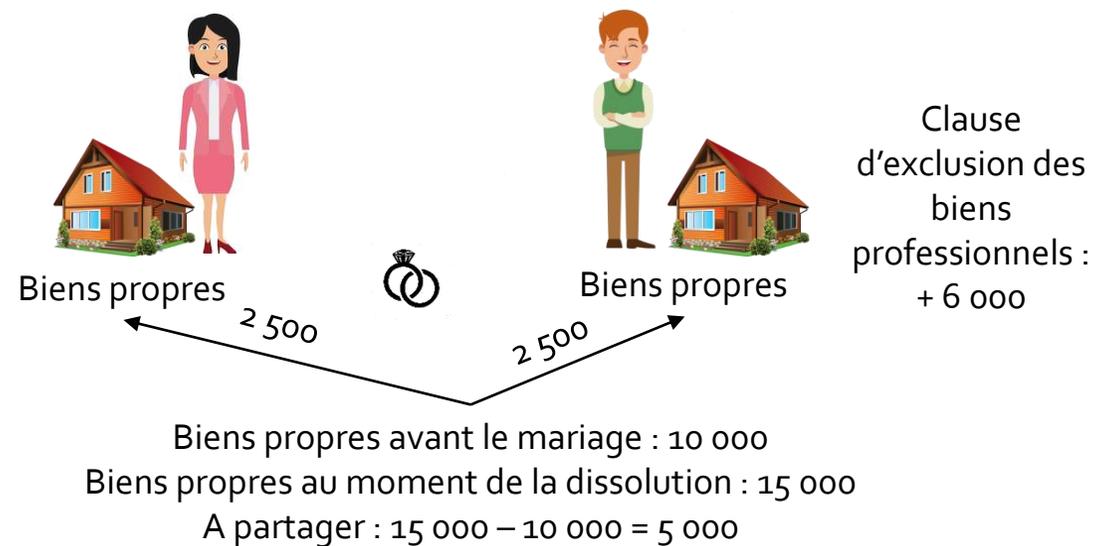
- En l'absence de contrat : régime légal de la communauté réduite aux acquêts



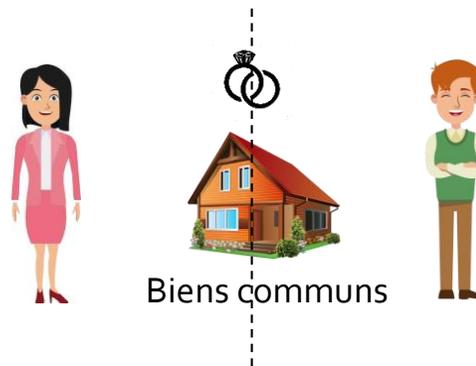
Régime de la séparation de biens



Régime de la participation aux acquêts



Régime de la communauté universelle



§1 – La contribution aux charges du mariage

Article 214 du Code civil : « *Si les conventions matrimoniales ne règlent pas la contribution des époux aux charges du mariage, ils y contribuent à proportion de leurs facultés respectives. Si l'un des époux ne remplit pas ses obligations, il peut y être contraint par l'autre dans les formes prévues au code de procédure civile.* »

- **Notion :** Entretien des enfants, dépenses normales du ménage (besoins élémentaires et dépenses d'agrément)
- **Pratique :** Contribution proportionnelle aux revenus, sauf commun accord entre les époux
- Contrainte possible par une action en justice
- **Durée :** Pèse sur les époux pendant leur vie commune et cesse en cas de divorce ou séparation de corps.

§2 – La solidarité des dettes ménagères

Article 220 du Code civil → Chacun des époux peut passer seul les contrats relatifs à l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants, mais toute dette contractée par l'un oblige l'autre solidairement.

- **Solidarité** → Même responsabilité pour les deux époux. La somme est due en totalité par les deux. Si l'un des époux a trop payé, remboursement du trop-perçu par action en justice
- **Dettes ménagères** → loyer, charges locatives, chauffage, éclairage, nourriture, vêtements, transports et frais de scolarité, frais d'hospitalisation, soins médicaux et cotisations sociales
- **Rejet de la solidarité (220 CC)** → Dépenses manifestement excessives, les achats à tempérament et les emprunts, sauf si ce sont des achats de consommation.
- **Manquements graves** : Mesures d'urgence provisoires décidées par le juge

§3 – Les domaines d'indépendance des époux

Travail → **Article 223 du Code civil** → « *Chaque époux peut librement exercer une profession, percevoir ses gains et salaires et en disposer après s'être acquitté des charges du mariage.* »

Banque → **Article 221 du Code civil** → « *Chacun des époux peut se faire ouvrir, sans le consentement de l'autre, tout compte de dépôt et tout compte de titres en son nom personnel.* »

Biens → **Article 222 du Code civil** → « *Si l'un des époux se présente seul pour faire un acte d'administration, de jouissance ou de disposition sur un bien meuble qu'il détient individuellement, il est réputé, à l'égard des tiers de bonne foi, avoir le pouvoir de faire seul cet acte.* »

Chapitre 4 – La désunion du couple marié

Article 227 du Code civil : Le mariage produit ses effets jusqu'au décès de l'un des époux. Mais la mésentente peut conduire les époux à la séparation.



Séparation de fait :
Séparation non organisée juridiquement prolongeant ainsi les devoirs et obligations du mariage.



Séparation de corps :
Relâchement du lien conjugal.

Divorce :
Dissolution du mariage.

Section 1 – Le divorce

228 cc : Le juge aux affaires familiales

- ✓ **Juge décideur** → Prononce le divorce et statue sur ses conséquences
- ✓ **Juge conciliateur** → Tente de rapprocher les époux ou les invite à un règlement amiable des conséquences
- ✓ **Juge de l'urgence** → Ordonne les mesures préservant l'intérêt de la famille
- ✓ **Juge de la mise en état** → Veille au bon déroulement de la procédure

Principe : JAF de la résidence familiale

En cas de séparation : JAF où se trouve le parent gardien des enfants

Sinon : JAF où se trouve l'époux défendeur

2018 : 130 000 divorces (- 8 %)

Durée : 2,5 mois pour un divorce par consentement mutuel

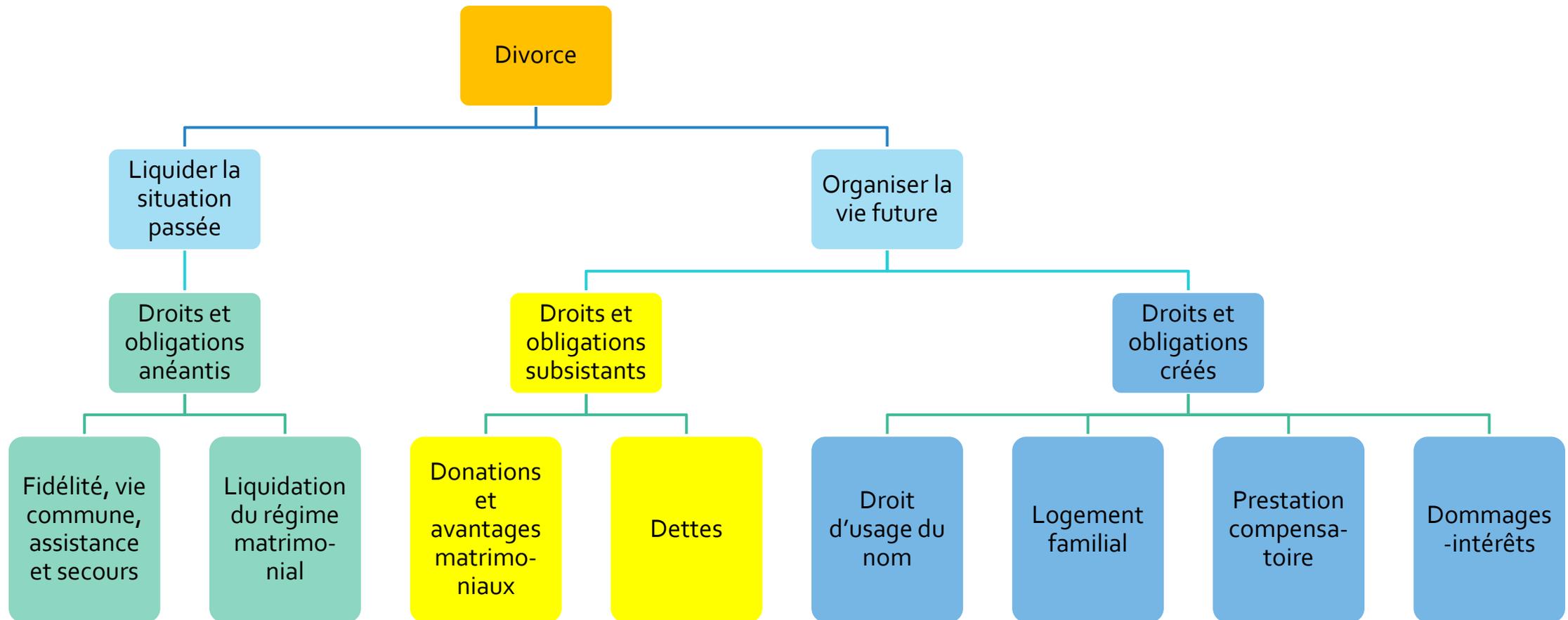
Situation :  divorces amiables

Article 229 du Code civil :

- Divorces acceptés = les deux époux acceptent le principe
 - ✓ Le divorce par consentement mutuel extrajudiciaire (divorce de principe) ou judiciaire
 - ✓ Le divorce pour acceptation du principe de la rupture du mariage
- Divorces contentieux = un seul époux accepte le principe
 - ✓ Le divorce pour altération définitive du lien conjugal
 - ✓ Le divorce pour faute

Majeur protégé (249-4 cc) : Divorce par consentement mutuel **inaccessible** et il est statué sur le divorce après la mise en place de la mesure de protection

SS1 – Les conséquences du divorce



§1 – Les mesures décidées par le juge

A – Les mesures urgentes

Avant la procédure, le juge peut prendre des mesures urgentes

- Résidence séparée
- Ordonnance de protection
- Interdiction d'accomplir des actes de disposition

B – Les mesures provisoires

- Mesures prises avant que le divorce soit définitif
- Elles sont aménagées pour respecter les devoirs du mariage
- Elles régulent la vie de famille
- Mesures facultatives, mais devant être suivies si elles sont prises

- Mesures prises au cours de l'audience de conciliation
- Elles peuvent être modifiées au cours de la procédure
- Opposition possible aux mesures provisoires par l'appel (15 jours)
- Fin des mesures provisoires le jour du prononcé du divorce
- Mais elles sont caduques après 30 mois sans introduction d'instance en divorce

Article 255 du Code civil

1. Proposer directement une mesure de médiation pour tenter d'obtenir un accord entre les époux
2. Proposer de rencontrer un médiateur pour les informer sur la médiation
3. Envisager la possibilité d'une résidence séparée des époux
4. Attribuer le logement familial et le mobilier du ménage
5. La remise des vêtements et objets personnels à leur propriétaire
6. Le versement d'une pension alimentaire pour l'un des époux
7. L'octroi d'une provision sur la liquidation à l'un des époux
8. Attribuer la jouissance ou la gestion de biens communs
9. Désigner un professionnel pour dresser un inventaire estimatif des biens
10. Désigner un notaire pour élaborer un projet de liquidation du régime matrimonial

Pour les enfants :

- Autorité parentale
- Résidence des enfants
- Droit de visite et d'hébergement
- Pension alimentaire
- Enquête sociale
- Audition des enfants

C – Les mesures définitives

- En principe, les mesures provisoires deviennent définitives
- Mais elles peuvent être modifiées
- De nouvelles mesures peuvent être prises

§2 – Les dates d'effet du divorce

Envers les tiers

Le jour où les formalités de publicité ont été accomplies à l'état civil

Envers les époux

- **Divorce par consentement mutuel** : lorsque la convention est définitivement validée
- **Divorce contentieux** : au moment de la conciliation, sauf si les époux décident que ce soit à la cessation de la cohabitation

§3 – La liquidation de la situation passée
A – L'anéantissement des droits et obligations des époux
1 – Les devoirs du mariage

Fin des devoirs du mariage

Fidélité – communauté de vie – secours et assistance

- Fin le jour où le divorce est définitif
- Au cours de la période transitoire, les devoirs sont souvent aménagés
- Le devoir de secours et assistance prend la forme d'une pension alimentaire provisoire

2 – La liquidation du régime matrimonial

Attribution des biens du couple

Attribution en fonction du régime matrimonial

- **Régime de la communauté légale** : biens répartis entre les époux
- **Régime de séparation des biens** : chacun repart avec ses biens propres

- **Obligation pour les époux** : proposer un règlement conventionnel au moment de la demande en divorce

B – La subsistance des droits et obligations des époux

1 – Les donations et avantages matrimoniaux

Maintien de tout ce qui a été fait pendant le mariage

- **Donation décidée pendant le mariage avec effet à la dissolution ou au décès : révocation de plein droit**
- **Donation de biens à venir faite pendant le mariage : révocation possible**

2 – Les dettes

Les époux doivent s'entendre sur le sort des dettes

Obtenir l'accord des créanciers est essentiel, à peine de poursuite des deux époux par les créanciers

Loi du 2 août 2005 en faveur des PME : charge exclusive des dettes d'une entreprise à l'époux entrepreneur (1387-1 cc). Décision du tribunal judiciaire.

§4 – L'organisation de la vie future
A – Les droits et obligations créés
1 – L'usage du nom

264 cc : L'époux perd l'usage du nom de son conjoint

- Conservation possible pour des raisons professionnelles, sociales ou familiales
- Avec l'accord du conjoint ou l'autorisation du juge
- Justification d'un intérêt particulier pour les enfants ou le conjoint

2 – L'attribution du logement familial

Attribuer le logement familial dès les mesures provisoires

Principe : à l'époux qui a la garde des enfants

Logement en location : peu importe le signataire du bail

Prise en compte du droit de garde, des intérêts sociaux ou familiaux

Logement appartenant en commun aux époux

Attribution à l'un ou l'autre lors du partage

Attribution préférentielle décidée par le juge. Mais l'égalité de partage doit être respectée avec le paiement d'une soulte

En pratique : mode de paiement de la prestation compensatoire

Logement appartenant en propre à l'un des époux

Décision du juge de l'attribuer à l'autre époux, dans l'intérêt des enfants, si le gardien n'est pas le propriétaire

Rôle du juge :

- Préciser la durée du bail
- Le renouveler jusqu'à la majorité du plus jeune enfant
- Le résilier en cas de changement de situation
- Préciser s'il doit y avoir une indemnité d'occupation pendant la procédure
- Une fois le divorce définitif, l'indemnité d'occupation est obligatoire
- Décider de la valeur de l'indemnité d'occupation si les époux ne parviennent pas à un accord

B – Les effets d'ordre financier

1 – La prestation compensatoire

Définition : Somme d'argent compensant la disparité que la rupture du mariage crée dans les conditions de vie respective.

Envisageable pour tous les cas de divorce avec obligation de statuer sur son sort

279-1 cc : Possibilité d'une convention homologuée par la juge

Le juge peut la refuser au regard de la situation de l'époux ou des circonstances de la rupture (torts exclusifs pour le demandeur)

- **Fondement alimentaire :** Calculé en fonction des besoins de l'un et des ressources de l'autre. Pas de délai de paiement car la prestation sert à nourrir le conjoint.
- **Fondement indemnitaire :** Réparer le préjudice subi découlant de la disparité des conditions de vie

La prestation compensatoire a un **caractère forfaitaire**

Sa valeur dépend de la situation au moment du divorce et dans un avenir prévisible, d'où la nécessité d'une déclaration sur l'honneur

Elle peut être révisée, supprimée ou suspendue. Mais jamais augmentée.

Elle représente un capital avec plusieurs formes de versement :

- **Principe** : un seul versement ou attribution de biens
- **Exception** : sous forme de rente (8 ans maximum) avec ou non un versement partiel. Le juge peut refuser ce mode de paiement
- **A titre très exceptionnel** : sous forme de rente viagère ou accorder un bien en usufruit

Si le conjoint payeur décède, les héritiers doivent s'acquitter de la dette sur la succession dans la limite de l'actif successoral. Ils peuvent également décider de poursuivre les paiements en s'engageant personnellement par acte notarié.

Le paiement d'une prestation compensatoire peut être **déductible des impôts**

2 – Les dommages-intérêts

266 cc : En cas de divorce pour altération définitive du lien conjugal ou pour faute (torts exclusifs du conjoint débiteur)

Objectif : Réparer les conséquences particulièrement graves du divorce

1240 cc : En cas de divorce par consentement mutuel ou divorce accepté
Fondement utilisé également pour les préjudices ne résultant pas du divorce

Réparation sous forme de capital et rarement sous forme de rente

SS2 – Les différentes formes de divorce

1975

Divorce sur demande conjointe des époux

2004

Suppression du délai de 6 mois pour demander le divorce

2016

Le divorce par consentement mutuel devient judiciaire ou extrajudiciaire

Aujourd'hui

Réforme en cours pour simplifier les procédures (1^{er} janvier 2021)

§1 – Le divorce de principe : le divorce par acte sous signature privée contresigné par avocat, déposé au rang des minutes d'un notaire

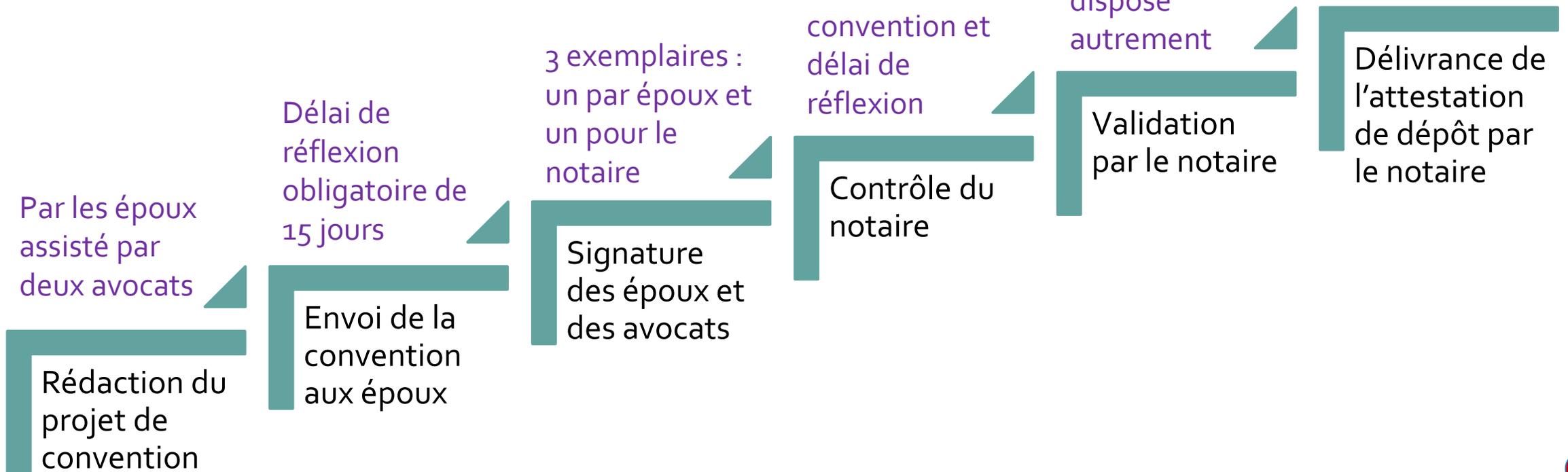
A – Les spécificités du divorce

Divorce par consentement mutuel extrajudiciaire

- Les époux sont d'accord sur le divorce et tous ses effets
- Les époux n'ont pas à communiquer les raisons du divorce
- Impossible si les enfants veulent être auditionnés par le juge
- Impossible si l'un des époux est un majeur protégé

B – La procédure

Tant que la convention n'est pas chez le notaire, les époux peuvent changer de forme de divorce



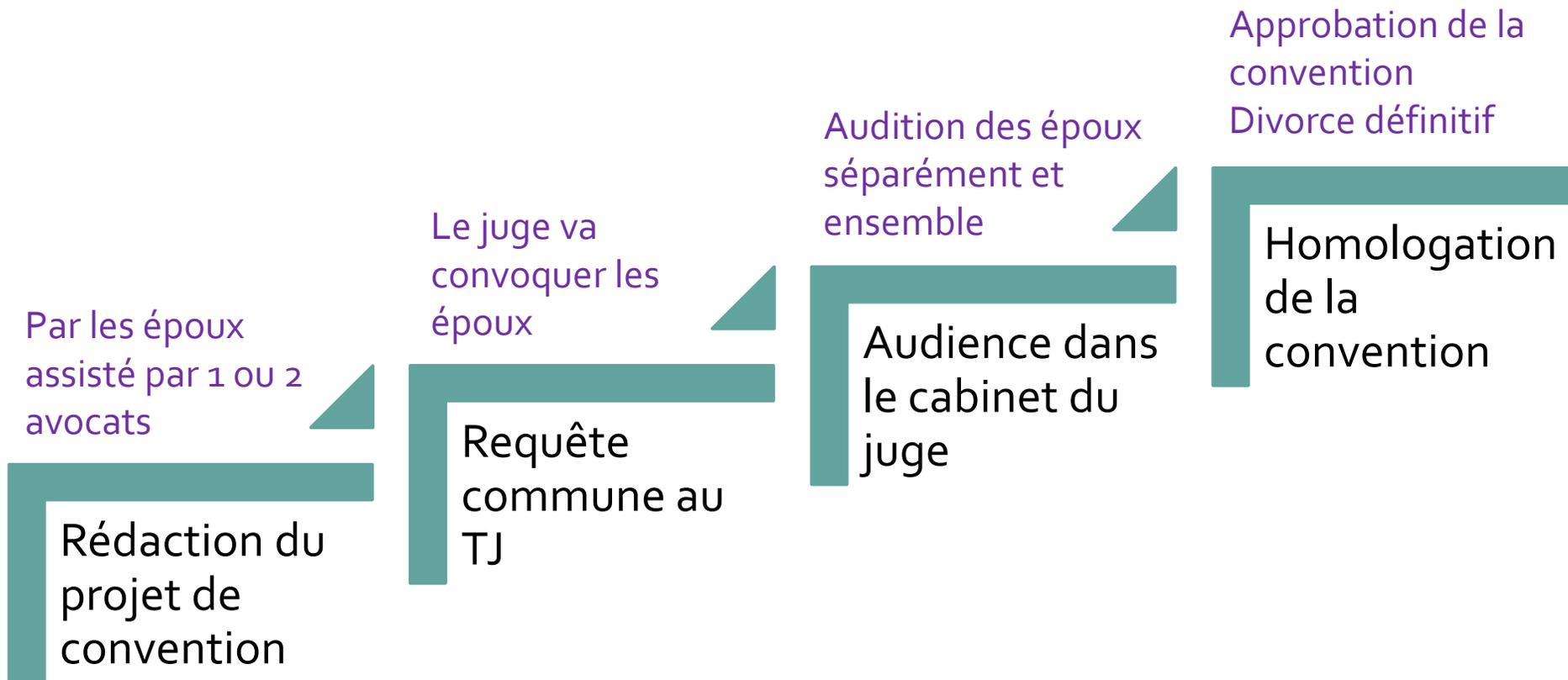
§2 – Le divorce par consentement mutuel judiciaire

A – Les spécificités du divorce

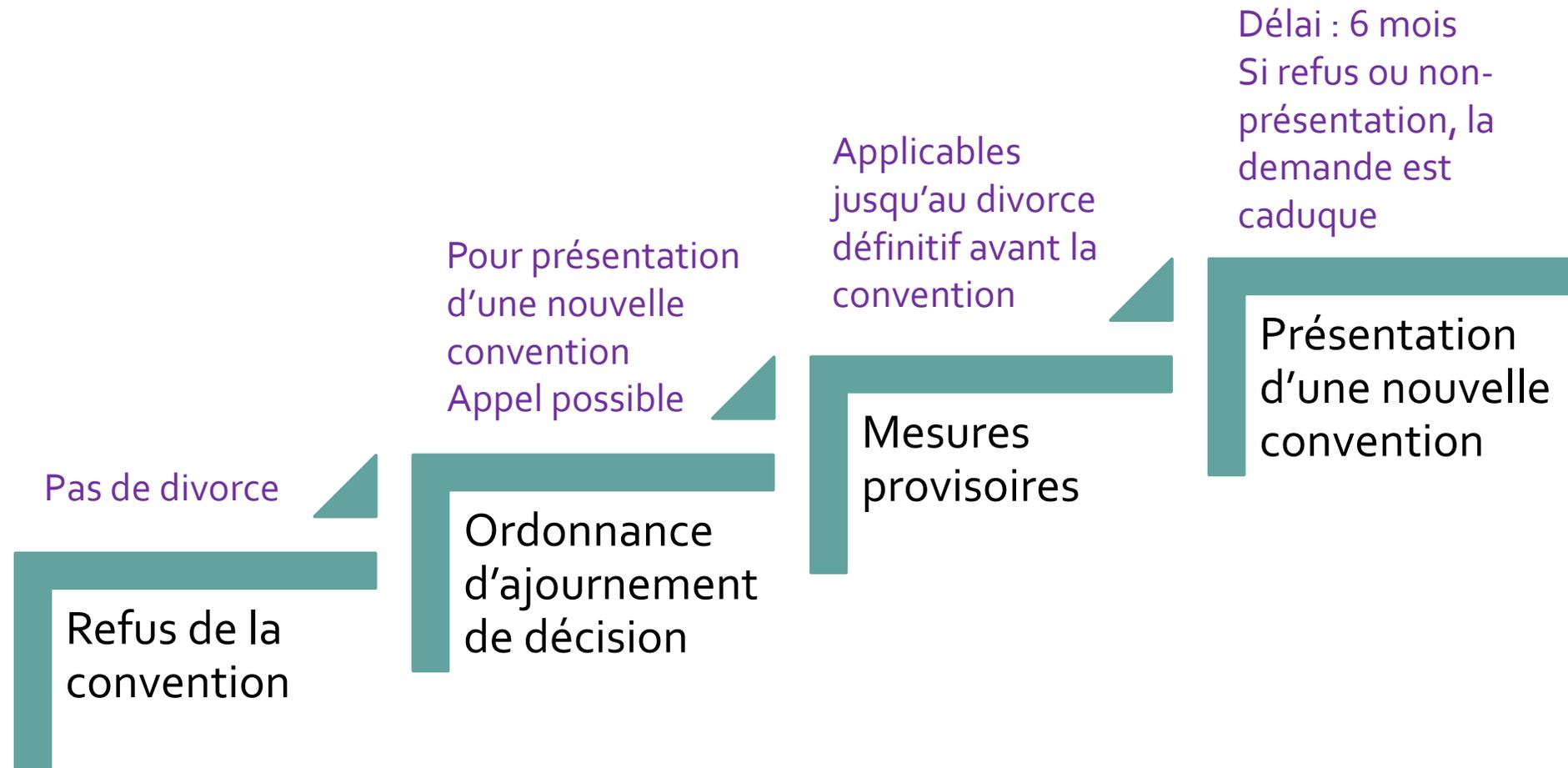
Les époux sont d'accord sur la rupture et les effets du divorce

- Le juge intervient parce que les enfants demandent une audition
- Les époux n'ont pas à communiquer les raisons du divorce
- Impossible si l'un des époux est un majeur protégé

B – La procédure



B – La procédure



§3 – Les divorces contentieux

A – Le divorce pour acceptation du principe de la rupture du mariage

Divorce accepté (233 cc)

- Les époux sont d'accord sur le principe de la rupture du mariage
- Les époux **ne sont pas d'accord** sur les effets du divorce
- Demande faite par un époux ou les deux
- L'acceptation du divorce est définitive. Impossible de se rétracter
- Le juge prononce le divorce sans en connaître les raisons et il statue sur les conséquences du divorce si le consentement des époux est donné librement (234 cc)

B – Le divorce pour altération définitive du lien conjugal

Cessation de la communauté de vie pendant au moins 1 an

- Demande faite par un époux ou les deux
- L'altération du lien conjugal est présumée. Il faut prouver la cessation de la communauté de vie
- **Délai** : de la séparation à l'assignation en divorce sans interruption
- **Les époux peuvent avoir recours aux passerelles** : divorce par consentement mutuel ou pour acceptation du principe de la rupture
- L'époux défendeur peut faire une demande reconventionnelle de divorce pour faute

C – Le divorce pour faute

Violation grave ou renouvelée des devoirs et obligations du mariage, au point de rendre intolérable le maintien de la vie commune

- L'époux demandeur doit justifier sa volonté de divorcer
- Les juges statuent selon leur intime conviction
- **La preuve de la faute peut se faire par tout moyen**
 - Exclusion de la preuve obtenue par la violence ou la fraude (259-1 cc)
 - Seuls les descendant ne peuvent pas témoigner
 - La correspondance et les journaux intimes sont valables si ils ont été trouvés par hasard ou reçue/écrite par l'époux qui les présente
 - Invalidité de l'enregistrement des communications téléphoniques

Si l'époux défendeur ne veut pas divorcer : Il va simplement se défendre

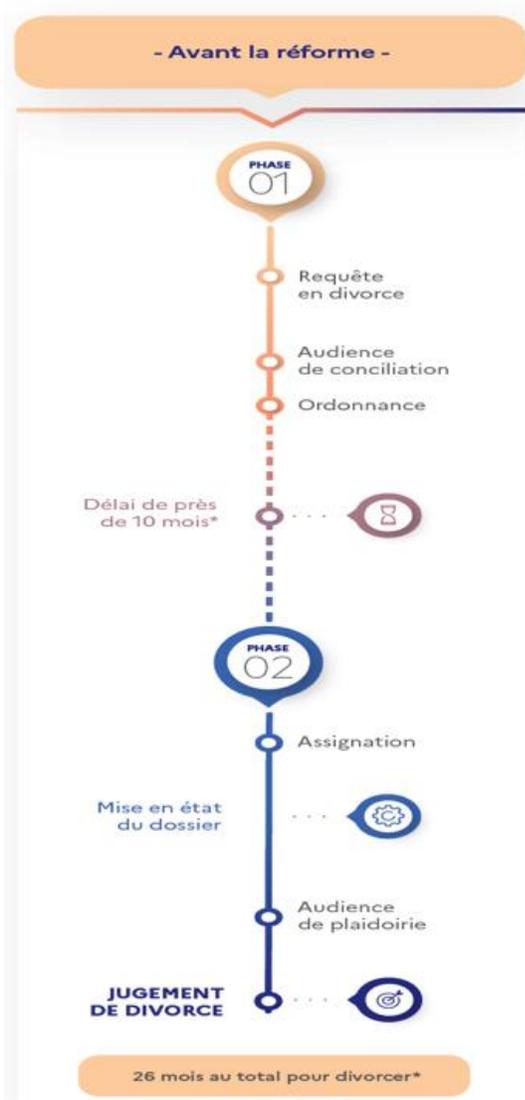
S'il veut divorcer : demande reconventionnelle en divorce pour invoquer les fautes commises par l'époux demandeur

A tout moment, les époux peuvent avoir recours aux passerelles : divorce par consentement mutuel ou pour acceptation du principe de la rupture

L'époux demandeur peut demander un divorce pour faute ET altération définitive du lien conjugal :

- Le juge examine la demande pour faute
- S'il la rejette, il statue sur l'altération définitive du lien conjugal
- Si l'époux défendeur fait une demande reconventionnelle sur l'altération du lien conjugal, divorce prononcé sur ce fondement (238 cc)

D – La procédure de divorce commune à tous les divorces contentieux

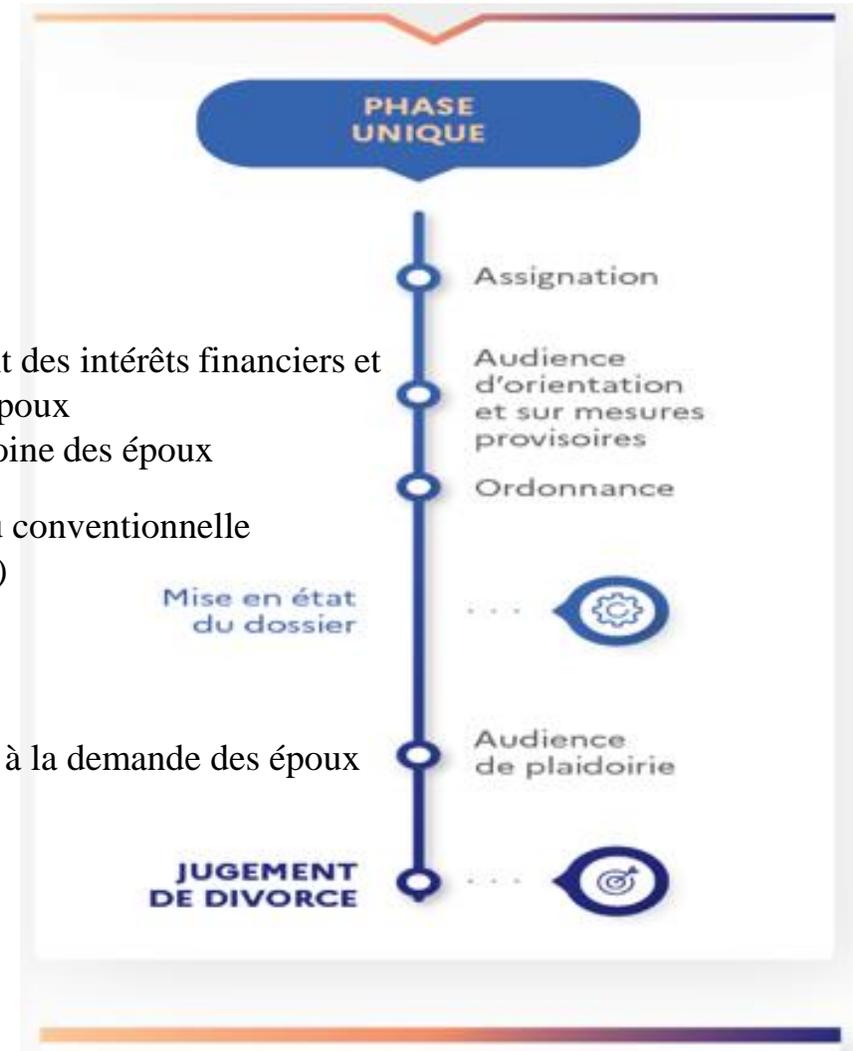


Proposition de règlement des intérêts financiers et extrapatrimoniaux des époux
Etat actualisé du patrimoine des époux

Orientation judiciaire ou conventionnelle (procédure participative)

Mesures provisoires

Sans audience, à la demande des époux



L'audience de jugement

- Le juge examine la demande et les preuves avant de prononcer le divorce
- Il doit avoir la conviction que les époux ont donné librement leur consentement
- **En cas de divorce pour faute :**
 - **Jugement de divorce**, aux torts exclusifs d'un époux ou aux torts partagés. A la demande des époux, sans énoncer les torts et les griefs des parties.
 - **Jugement de rejet**
- Au prononcé du divorce, le juge statue les points de désaccord
- Le juge homologue toutes les conventions

Section 2 – La séparation de corps

Définition → La séparation de corps entraîne un relâchement du lien matrimonial
Les conjoints restent légalement des époux
Ils sont seulement dispensés du devoir de cohabitation

Conditions et procédures → Les mêmes que pour le divorce :

- Par consentement mutuel
- Pour acceptation du principe de la rupture du mariage
- Pour altération définitive du lien conjugal
- Pour faute

§1 – Les effets de la séparation de corps

A - Les effets d'ordre personnel

- Le lien matrimonial n'est pas dissout
- La résidence séparée est organisée
- Les devoirs d'assistance et de fidélité sont maintenus
- L'usage du nom est maintenu, sauf opposition
- Les époux ne peuvent pas se remarier

B - Les effets d'ordre patrimonial

- Séparation de plein droit des biens des époux
- Partage de la communauté et attribution du logement familial
- Les époux mariés sous un régime de communauté doivent le liquider devant un notaire
- Le devoir de secours subsiste sous la forme de pension alimentaire ou de capital
- Les époux conservent leurs droits sur la succession de l'autre

§2 – L'issue de la séparation de corps

A - La réconciliation des époux

- Pour les époux : Volonté de cohabiter et reprise de la vie commune
- Tous les effets de la séparation sont supprimés de plein droit
- Les époux retrouvent une situation matrimoniale normale
- Le régime matrimonial reste la séparation des biens
- Homologation par le tribunal pour adopter un autre régime

B - La conversion en divorce

- Le juge ne peut pas refuser la demande en divorce faite par requête, assisté d'un avocat
- Un seul des époux : 2 ans de séparation. Le divorce est automatiquement prononcé
- Demande conjointe des époux : pas de délai de 2 ans
- Le divorce se substitue à la séparation : mêmes motifs et conséquences parfois complétées

Partie 2 – Les couples non mariés
Chapitre 1 – Le concubinage ou l'union libre
Section 1 – La formation du concubinage
§1 – La notion de concubinage

Les concubins vivent ensemble comme un couple marié, sans intention de se marier

Article 515-8 du Code civil : « *Le concubinage est une union de fait, caractérisée par une vie commune présentant un caractère de stabilité et de continuité, entre deux personnes, de sexe différent ou de même sexe [depuis 1999], qui vivent en couple* ».

Aujourd'hui : 9 couples sur 10 sont en concubinage (1 sur 6 en 1970)

CONTRE le concubinage

Le mariage légitime la protection de la famille
Peu de contraintes pour la cérémonie
Peu d'obstacles pour le divorce

POUR le concubinage

Il ne faut pas ignorer ces couples
Constitution et rupture souples et simples
Moyens juridiques pour protéger la famille
Amélioration du statut fiscal et successoral

§2 – La communauté de vie

Les relations charnelles ne sont pas un élément fondamental

515-8 cc : il faut une communauté de vie stable et continue avec un minimum de partage

En l'absence de cohabitation : union stable, durable et notoire

Union de fait : pas de preuve officielle

Jurisprudence contradictoire sur la cohabitation

POUR

Toulouse, 21 février 2017

CONTRE la cohabitation

Lyon, 2 juillet 2013

Les colocataires ne sont pas des amants
Les couples mariés ou pacsés peuvent ne pas cohabiter par obligation

Section 2 – Les effets du concubinage

§1 – Les différences et les points communs avec le mariage

Pénal : Un concubin peut être cité à comparaître pour témoigner

Droits : Aucun droit au nom ou à la succession du concubin

Nationalité : Le concubin ne peut pas obtenir la nationalité française

Devoirs : Pas de devoirs réciproques comme la cohabitation, la fidélité, le secours, l'assistance et la contribution aux charges de la vie commune

Devoir de respect : Il s'impose aux concubins avec l'obligation de loyauté

Ordonnance de protection : Applicable avec logement au concubin victime

Concubins fonctionnaires : même avantages que les couples mariés ou pacsés

§2 – Au quotidien

Peu de protection pour les concubins car le principe est la liberté.

Social : La qualité d'ayant-droit pour le concubin à charge s'il prouve vivre sous le même toit que l'assuré

Logement : En cas de décès du concubin locataire, maintien dans les lieux si le survivant prouve avoir partagé les lieux pendant au moins un an.

Avantages : Les cartes couples de la SNCF sont réservées aux concubinages d'une certaine durée.

§3 – Le statut patrimonial des concubins

Chacun gère ses propres biens et la gestion du ménage est décidée par le couple

- Pas de principe de solidarité
- Les biens achetés en commun sont soumis au régime de la séparation
- Pacte de tontine ou clause d'accroissement : au premier décès, le concubin survivant devient rétroactivement propriétaire du bien

Suppression des droits réservés aux célibataires

Fiscalité : Egalité avec les couples mariés (revenus et ISF)

Social : Même régime que les couples mariés (RSA et prestations familiales)

Pensions : Pas de rente accident du travail, pension d'invalidité, pension de retraite ou réversion civile ou militaire

Décès accidentel : Préjudice moral ou matériel pour le concubin survivant

Libéralités admises aujourd'hui par les juges et irrévocables

Section 3 – La dissolution du concubinage

§1 – Le principe de la libre rupture

Principe de la libre rupture :

- Pas de motivation, pas de signification, pas d'accord
- Un concubin peut abandonner l'autre, même sans ressources
- Peu importe le temps de concubinage et s'il y a des enfants

Convention de concubinage : Invalidité des clauses de contrainte en cas de rupture

§2 – La rupture abusive

Pour le concubin abandonné dans des circonstances particulières : dommages-intérêts limités pour réparer le préjudice subi à cause de la rupture et non pour la rupture elle-même

Exemples : brutalité, promesses non tenues, désarroi matériel et moral...

§3 – La liquidation du concubinage

Les concubins sont libres de fixer les conditions de liquidation du concubinage

Principe : les biens propres reviennent à leur propriétaire et les biens communs sont partagés

En cas de conflit : le concubin peut intenter une action en justice

Les juges se calquent sur le divorce et octroient des dommages-intérêts

A – L'enrichissement injustifié (ou sans cause) 1303 et s. cc

Principe : Le concubin fait valoir que par son aide, il a contribué à l'enrichissement de son concubin, sans contrepartie

Conditions à respecter:

- Preuve de l'enrichissement de l'un et de l'appauvrissement de l'autre
- Les sommes versées excèdent la contribution normale à la vie commune
- Preuve de l'absence de cause
- Cette action est subsidiaire

B – La société créée de fait

Principe : Deux concubins se comportent comme deux associés, sans avoir la volonté de former une société (applicable aux époux)

Fondement souvent applicable pour une activité professionnelle ou pour des biens de valeur importante

Conditions à respecter:

- Un apport
- Une participation aux bénéfices et aux pertes
- *L'affectio societatis*
- Les 3 conditions sont cumulatives

Chapitre 2 – Le PACS

515-1 à 515-7 cc : dispositions d'ordre public (sauf 515-5)

Article 515-1 du Code civil → « *Un pacte civil de solidarité est un contrat conclu par deux personnes physiques majeures, de sexe différent ou de même sexe, pour organiser leur vie commune* »

Impossible de déroger aux obligations du Code civil :

- Vie commune
- Aide matérielle
- Entraide réciproque
- Conditions de cessation du pacte

Loi du 15 novembre 1999 relative au Pacte civil de solidarité :

- 195 000 pactes conclus en 2010 - 22 276 pactes en 2000
- Plus de 90 % des pactes sont des couples hétérosexuels
 - + 101 000 en 2007 et + 208 000 en 2018

Section 1 – La formation du PACS

§1 – Les conditions de fond du pacs

Pas de condition de sexe

Seules les personnes majeures sont concernées

Majeurs protégés :

- **Tutelle** : autorisation du juge ou du conseil de famille
- **Curatelle** : assistance du curateur
- Le majeur protégé peut se présenter seul pour l'enregistrement de la rupture

Pacs interdit entre ascendant et descendant en ligne directe, entre alliés en ligne directe, entre collatéraux jusqu'au troisième degré, avec une personne déjà mariée ou pacsée

Consentement : Consentement obtenu librement, sans violence, erreur ou dol

Objet du pacs : Non-contraire à l'ordre public et signé pour l'organisation de la vie commune :

- Détermination d'une résidence commune
- Apport d'une aide matérielle et d'une assistance réciproque
- Répartition des biens acquis en commun

**Pacs simulé :
nullité absolue**

§2 – Les conditions de forme du pacs

- Aucune cérémonie
- **Validation du pacs** par déclaration conjointe auprès d'un notaire ou du tribunal judiciaire, voire une mairie
- **Pacs mentionné** en marge de l'acte de naissance des partenaires
- **Effet du pacs** dès l'enregistrement pour les partenaires et dès la publicité pour les tiers
- **Modification possible** du pacs d'un commun accord avec les mêmes formalités
- **En cas de rupture**, déclaration conjointe ou unilatérale

Section 2 – Les effets du pacs

§1 – Le quotidien des partenaires

Résidence commune + vie de couple

Vie de couple : Obligation de loyauté. Mais pas d'obligation de fidélité (indemnisation du comportement abusif)

Nom : Pas de droit d'usage du nom de l'autre partenaire

Etranger pacsé : Pas d'effet naturalisant, mais facilite l'obtention d'un titre de séjour

Majeur incapable : Son partenaire peut être désigné tuteur ou curateur

Social : Le partenaire non assuré social devient l'ayant-droit de l'autre

Professionnel : Bénéfice d'une priorité d'affectation, de mutation ou pour déterminer les périodes de congés

Violences : Au titre des violences conjugales avec toutes les mesures de protection

§2 – Les effets patrimoniaux du pacs

Aide matérielle : Modalités librement fixées dans la convention par les partenaires ou à défaut, proportionnellement à leurs revenus.

Application du principe de solidarité (comme les époux)

Régime des biens : Séparation des patrimoines, sauf dispositions contraires : chaque partenaire gère ses biens personnels et est seul responsable de ses dettes.

Exception pour le bien personnel sans preuve : bien présumé indivis par moitié

Régime de l'indivision : Mention dans la convention, biens réputés indivis par moitié pour ceux acquis ensemble ou séparément après l'enregistrement du pacs

Propriété exclusive à chaque partenaire (515-5-2 cc) : revenus, biens créés, biens à caractère personnel, biens acquis antérieurement, par donation ou succession

Fiscalité : Déclaration d'impôt commune (revenus, impôts locaux, ISF)

Décès :

- Le survivant a le droit au versement du capital-décès
- Pas de pension de réversion
- Le partenaire n'est pas héritier réservataire, mais il peut hériter par testament
- Plus de droits de succession depuis 2007 (comme le conjoint survivant)

Allocations : Le partenaire perd les allocations réservées aux personnes célibataires et les deux revenus sont pris en compte pour certaines allocations

Logement : Le transfert exclusif du bail est possible en cas de déménagement ou de décès de l'un des partenaires

Section 3 – La dissolution du pacs

§1 – La rupture

Dissolution du Pacs

- Par le mariage d'un des partenaires
- Par le décès d'un des partenaires, **de plein droit**
- D'un commun accord, **après déclaration auprès du notaire ou du greffier**
- Par décision unilatérale, **après signification à l'autre partenaire par voie d'huissier**. Enregistrement et publicité par le notaire et/ou l'officier d'état civil

§2 – Les effets de la rupture

- **Effet de la dissolution** : après l'enregistrement de l'acte pour les partenaires et après la publicité pour les tiers
- **Liquidation des intérêts patrimoniaux** : Organisation par les partenaires et à défaut d'accord, intervention du JAF.
Un huissier peut avoir à dresser l'inventaire des biens
- **Responsabilité des partenaires** : uniquement s'il y a faute caractérisée
La résiliation produit ses effets
Des dommages-intérêts sont octroyés pour le préjudice moral et matériel
- Invocation possible de **l'enrichissement injustifié**
- Pas de prestation compensatoire et d'indemnisation pour la rupture

THEMES	MARIAGE	PACS	CONCUBINAGE
Obligations	<ul style="list-style-type: none"> • Respect • Fidélité • Secours et assistance • Loyauté 	<ul style="list-style-type: none"> • Vie commune • Aide matérielle • Assistance réciproque 	Pas d'obligations légales
Patrimoine	<ul style="list-style-type: none"> • Par contrat • Régime légal 	<ul style="list-style-type: none"> • Choix entre séparation ou indivision • A défaut, régime de la séparation 	<ul style="list-style-type: none"> • Pas de régime supplétif • Contrat d'organisation de l'indivision possible
Dettes du ménage	Solidarité pour les dettes du ménage		Pas de solidarité
Nationalité française	<ul style="list-style-type: none"> • Acquisition après 4 ans de vie commune • Carte de séjour temporaire délivrée de plein droit 	Prise en compte pour la carte de séjour temporaire	
Droit de la sécurité sociale	Prestation en nature de l'assurance-maladie et maternité		

THEMES	MARIAGE	PACS	CONCUBINAGE
Capital décès	OUI	OUI	Si le concubin est à charge
Allocation veuvage	OUI	NON	
Pension de réversion	OUI	NON	
Prestations familiales et prestations sociales	OUI, mais l'union entraîne, par exemple, la suppression de l'allocation de parent isolé		
Droit fiscal	<ul style="list-style-type: none"> • Imposition commune • Prise en compte des enfants à charge 		Imposition séparée, sauf pour l'ISF
Droits de donation et de succession	<ul style="list-style-type: none"> • Exonération des droits de succession • Abattement en cas de donation 		<ul style="list-style-type: none"> • Succession : abattement • Donations : pas d'abattement • Droits de succession : 60 %

THEMES	MARIAGE	PACS	CONCUBINAGE
Libéralités	<ul style="list-style-type: none"> • Irrévocables si effet au cours du mariage • Révocables de plein droit si effet à la dissolution, sauf volonté contraire exprimée 	Irrévocables	
Droit au bail	Transfert des droits de continuation du contrat de bail en cas de décès ou de départ du locataire		
Rupture	Divorce	Déclaration commune ou unilatérale	Pas de formalité
Violences au sein du couple	Règles identiques : ordonnance de protection et sanctions pénales		